

Université Paul Sabatier - Toulouse III

Laboratoire d'Études et de Recherches Appliquées en Sciences Sociales (URU 827)

Statuts

Préambule

1. Composition

- 1.1 Les membres du laboratoire
- 1.2 Le statut des membres du laboratoire
- 1.3 Le rattachement au laboratoire
- 1.4 Droits et obligations des membres du laboratoire
- 1.5 Exclusion des membres du laboratoire

2. Organisation institutionnelle

2.1 Assemblée générale

- 2.1.1 Composition
- 2.1.2 Compétences
- 2.1.3 Fonctionnement

2.2 Conseil de laboratoire

- 2.2.1 Composition
- 2.2.2 Compétences
- 2.2.3 Fonctionnement

2.3 Équipe de direction

- 2.3.1 Composition
- 2.3.2 Désignation
- 2.3.3 Compétences
- 2.3.4 Empêchement ou vacance du/de la directeur.trice
- 2.3.5 Fin des fonctions de l'équipe de direction

3. Les animateur.trice.s d'axes

4. Organisation scientifique

5. Révision des statuts

6. Arbitrage

Préambule

Les présents statuts s'inscrivent dans la réglementation en vigueur sur le fonctionnement de la recherche à l'Université Toulouse III - Paul Sabatier.

Le Laboratoire d'Etudes et de Recherche Appliquées en Sciences Sociales (LERASS) a été créé en 1982 au sein de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, par des chercheur.e.s des IUT de Toulouse et Tarbes ; il est équipe d'accueil EA 827 depuis 1990 et unité de recherche universitaire depuis 2020.

Le LERASS est attaché à trois principes :

- la liberté de la recherche ;
- la collégialité dans la prise de décisions ;
- la pluridisciplinarité dans les sciences humaines et sociales ;

Par ses productions, le LERASS contribue à la recherche scientifique, en développant des axes de recherche qui relèvent principalement de l'information et de la communication.

Il forme des doctorant.e.s, des habilité.e.s à la direction de recherche et organise des manifestations scientifiques.

Par la recherche théorique et empirique, le travail des différents axes et chercheur.e.s ancre le laboratoire dans des réseaux scientifiques régionaux, nationaux et internationaux et promeut des synergies de recherche avec des partenaires français et étrangers.

Le LERASS apporte son soutien au fonctionnement et au développement de la revue *Sciences de la Société*, reconnue par le CNRS depuis 1997, il participe au fonctionnement de la revue *Les cahiers du Journalisme et de l'Information* et de la revue *Mots, les langages du politique*.

Objet

Les présents statuts ont pour objet de préciser les activités, le fonctionnement et l'organisation du LERASS.

Le LERASS est un laboratoire multi-sites dont les travaux multidisciplinaires s'inscrivent principalement dans le champ des sciences de l'information et de la communication et se rattachent, plus particulièrement, au directoire Actihs (activités humaines & sociales), l'un des cinq directoires au service de la recherche de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier.

Pour mener ses projets de recherches, il accueille des enseignant.e.s-chercheur.e.s issu.e.s des sciences sociales. Ceux.celles-ci se regroupent au sein d'axes de recherche en fonction de l'adéquation entre leurs travaux et les projets menés au sein de chaque axe de recherche.

Les axes de recherche sont constitués autour de thématiques et problématiques scientifiques spécifiques se rattachant à la politique scientifique générale du laboratoire :

- Axe Dynamiques Soutenables (DS)
- Axe Genre et Médias
- Axe Information, Sciences, Savoirs, Pratiques (I2SP)
- Axe Médias et médiations Socio-Numériques (MSN)
- Axe Mondes Culturels, Expériences et Numérique (MOCEN)
- Axe Patrimoines & médiations
- Axe Santé
- Axe Usages sociaux du langage verbal

Missions

Le LERASS participe aux objectifs et missions du service public de l'enseignement supérieur tels qu'ils sont définis aux articles L.123-1 à L.123-9 du Code de l'éducation. Il contribue ainsi, notamment :

- à la recherche en sciences de l'information et de la communication ;
- à la diffusion et valorisation de ses résultats en organisant notamment des manifestations scientifiques ;
- à l'intégration et la formation des enseignant.e.s-chercheur.e.s dans les communautés scientifiques concernées ;
- à accueillir et encadrer les doctorant.e.s pour la préparation de leurs thèses ;
- à développer des recherches et des projets de collaboration avec des universités et des centres de recherche étrangers.

Champ d'application

Les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète s'appliquent à l'ensemble des membres du laboratoire, quel que soit le site où ceux.celles-ci exercent leurs activités de recherche et d'enseignement et quelle que soit leur qualité particulière (membre statutaire ou membre associé).

1. Composition

1.1 Les membres du laboratoire

Le laboratoire comprend deux types de membres :

1.1.1. Les membres statutaires

Les enseignant.e.s-chercheur.e.s (professeur.e.s, maître.tresse.s de conférences HDR, maître.tresse.s de conférences), en poste ou émérites sur le site universitaire toulousain ou ses antennes, mais également des enseignant.e.s-chercheur.e.s d'autres universités. Ils sont considérés comme membres titulaires au titre des présents statuts.

Les personnels Biatss affectés au laboratoire ;

Les doctorant.e.s qui effectuent leurs travaux de recherche au sein du laboratoire, en inscription unique ou en cotutelle ou en co-direction ;

Les personnels de recherche ou d'enseignement contractuels (ATER, post-doctorant.e.s).

1.1.2. Les membres associé.e.s

Tout.e enseignant.e-chercheur.e ou docteur peut-être désigné.e comme membre associé, suivant les procédures prévues au 1.3 des présents statuts.

1.2 Le statut des membres du laboratoire

Le statut des enseignant.e.s-chercheur.e.s et des doctorant.e.s à partir de la 2^{ème} année de thèse implique l'appartenance principale à un des axes de recherche cités dans l'Objet.

Les enseignant.e.s-chercheur.e.s s'engagent à effectuer la plus grande partie de leur activité de recherche au sein de l'un des axes du laboratoire. Il.elle.s mentionnent leur appartenance au LERASS dans leurs publications, travaux, interventions et participations aux manifestations académiques et scientifiques. Il.elle.s acceptent que leurs travaux soient mentionnés dans les rapports d'activité du laboratoire. Pour remplir leurs missions de recherche, les enseignant.e.s-chercheur.e.s justifient d'une production scientifique conforme aux critères de l'autorité nationale en charge de l'évaluation de la recherche, en relation avec les orientations stratégiques du laboratoire.

Les enseignant.e.s-chercheur.e.s peuvent s'associer à un autre laboratoire à condition d'en informer le.la directeur.trice du LERASS. Dans le cas où l'engagement d'un enseignant.e-chercheur.e auprès d'un autre laboratoire impliquerait l'exercice d'une part significative de son activité de recherche dans cette autre structure, une convention est signée entre les directions du LERASS et de l'autre laboratoire.

1.3 Le rattachement au laboratoire

Pour devenir membres titulaires les enseignant.e.s-chercheur.e.s et personnels assimilés adressent un courrier exposant leurs motivations et un curriculum vitae, comportant la mention des publications, au.à la directeur.trice du laboratoire et aux animateur.trice.s de l'axe de recherche dans lequel il.elle.s souhaitent être affecté.e.s. La candidature est présentée devant le Conseil de laboratoire.

Pour devenir membre associé les enseignant.e.s-chercheur.e.s et personnels assimilés adressent un courrier exposant leurs motivations et un curriculum vitae, comportant la mention des publications, au.à la directeur.trice du laboratoire et aux animateur.trice.s de l'axe de recherche dans lequel il.elle.s souhaitent être affecté.e.s. La candidature est présentée devant le Conseil

de laboratoire. Cette procédure doit être renouvelée chaque année, afin d'assurer la pertinence du rattachement aux besoins de l'axe.

Les Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche (ATER) doivent préciser tous les ans leur laboratoire de rattachement.

Dans tous les cas, le rattachement est proposé par l'axe de recherche et décidé par le Conseil de laboratoire.

Cette procédure n'est cependant pas applicable aux docteur.e.s issu.e.s d'un axe du laboratoire. Ces dernier.ère.s, s'il.elle.s ont soutenu leur thèse depuis moins de deux ans, sont membres associés de droit du laboratoire. Il.elle.s doivent en faire la demande explicite en spécifiant le ou les axes auxquels il.elle.s souhaitent être rattaché.e.s.

Le rattachement au laboratoire des doctorant.e.s résulte de l'appartenance de leur directeur.trice de recherche à celui-ci.

La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
- en cas de non renouvellement de la reconnaissance du laboratoire ;
- par la cessation d'activité (admission à la retraite, démission de la fonction publique, licenciement) ;
- par l'exclusion.

1.4 Droits et obligations des membres du laboratoire

Les membres titulaires du laboratoire ont un droit égal à la participation à l'activité du laboratoire, ainsi qu'à celle de ses organes. Il.elle.s ont accès à l'ensemble des moyens offerts par le laboratoire pour la réalisation de leur travail de recherche (locaux, matériel informatique, centre de documentation, ...). Pour assurer le bon fonctionnement du laboratoire, il.elle.s participent à l'animation d'activités scientifiques ou prennent en charge des tâches administratives. Il.elle.s acceptent de délivrer les informations nécessaires à la vie du laboratoire. Il.elle.s renseignent et mettent à jour leur page personnelle sur le site internet du laboratoire.

La qualité de membre associé résulte d'une pratique universitaire, non reconnue par la réglementation, destinée à faciliter la collaboration entre chercheurs. Leur contribution se limite donc à l'activité scientifique du laboratoire et de l'axe, à l'exclusion de toute activité de gestion. Aussi, ils ne peuvent pas assurer, l'animation d'un axe ni le représenter au Conseil de laboratoire. Ils ne peuvent pas non plus répondre, au nom du laboratoire, à un appel d'offres.

1.5 Exclusion de membres du laboratoire

Les membres titulaires ou associés peuvent être exclus du laboratoire suivant la procédure de l'article 2.2 du Règlement intérieur :

- en cas de comportements manifestement contraires aux intérêts du laboratoire et en cas de non-respect des procédures définies par les tutelles ;
- implication manifestement insuffisante dans les activités de recherche (projets, séminaires, ...) et dans la vie du laboratoire ;
- manquements graves à la déontologie universitaire.

2. Organisation institutionnelle

Le laboratoire comporte quatre instances qui assurent son fonctionnement, l'Assemblée générale (AG), le Conseil de Laboratoire (CL), l'équipe de direction et les animateur.trice.s d'axe de recherche.

2.1 L'Assemblée générale

2.1.1 Composition

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres titulaires du laboratoire. Les membres associés peuvent participer aux réunions de l'Assemblée générale.

2.1.2 Compétences

L'Assemblée générale dispose de compétences consultatives et décisionnelles.

Elle délibère sur :

- Les orientations de la politique scientifique ;
- La gestion financière et administrative du laboratoire ;
- L'activité des chercheur.e.s et des axes de recherche ;
- L'accompagnement des doctorant.e.s ;
- Les relations extérieures du laboratoire et sur toute autre question intéressant la vie du laboratoire.

Afin d'exercer son contrôle, le Conseil de laboratoire lui communique, au moins une semaine avant la date de sa réunion, un rapport moral et financier pour l'année écoulée. Le rapport comporte également l'indication des perspectives de financement.

Sur proposition du Conseil de laboratoire :

- elle décide de la création, suppression ou du regroupement d'axes de recherche et du rattachement d'une équipe externe au laboratoire ;
- elle décide de la modification des statuts ou du règlement intérieur ;

Statuts révisés votés en AG du 01/07/2022

- elle révoque l'équipe de direction suivant la procédure prévue par le règlement intérieur à l'article 2.1.
- elle décide de l'exclusion des membres du laboratoire suivant la procédure de l'article 2.2 du règlement intérieur ;
- elle élit l'équipe de direction du laboratoire suivant les modalités de désignation fixées à l'article 2.3.2 des présents statuts.

2.1.3 Fonctionnement

L'Assemblée se réunit une fois par année universitaire sur convocation du Conseil de laboratoire.

Elle peut être réunie en session extraordinaire à la demande soit du directeur.trice du laboratoire soit d'un tiers de ses membres titulaires.

L'Assemblée est présidée par le directeur.trice du laboratoire.

Les convocations et l'ordre du jour sont communiqués 15 jours avant la date de sa réunion, sauf en cas d'urgence où ce délai est porté à 8 jours. Tout membre du laboratoire peut demander l'adjonction d'un point à l'ordre du jour.

Disposent d'une voix délibérative :

Les membres titulaires : enseignant.e.s-chercheur.e.s et personnels assimilés ; les personnels Biatss ; les représentant.e.s des doctorant.e.s.

Disposent d'une voix consultative :

Les enseignant.e.s-chercheur.e.s membres titulaires d'un autre laboratoire, les doctorant.e.s, docteur.e.s et personnels de recherche contractuels, les personnes ayant demandé le statut d'associé.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié des membres titulaires présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée dans les trente jours suivants. L'Assemblée délibère à la majorité simple des présent.e.s et représenté.e.s.

Une seule procuration par membre titulaire présent à l'Assemblée générale est admise.

Ses délibérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

2.2 Le Conseil de laboratoire

2.2.1 Composition

Le Conseil de Laboratoire se compose :

- du.de la directeur.trice ;
- des directeur.trice.s-adjoint.e.s ;
- d'un.e représentant.e des animateur.trice.s d'axe pour chaque axe ;
- de représentant.e.s des doctorant.e.s à raison d'un.e représentant.e par tutelle ;
- d'un.e représentant.e de l'Observatoire des Pratiques Socio-numériques ;
- d'un.e représentant.e de l'atelier doctoral ;
- d'un.e représentant.e de la revue Sciences De La Société;
- d'un.e représentant.e du personnel de soutien à la recherche ;
- du.de la responsable du centre de documentation.

2.2.2 Compétences

Le Conseil de laboratoire a pour rôle principal :

- de déterminer la politique scientifique du laboratoire (programmes de recherche, coordination des recherches, politique des contrats de recherche et formation) ;
- de statuer sur le budget préparé par le.la directeur.trice et sur la répartition des moyens financiers et matériels entre les différents postes budgétaires ;
- de se prononcer sur la politique de valorisation des résultats de la recherche et la diffusion de l'information scientifique du laboratoire ;
- de se prononcer sur la politique de formation du laboratoire ;
- de veiller à renforcer les activités transversales entre les disciplines et axes de recherche ;
- d'assurer la cohésion et la qualité des recherches. Il peut proposer toute initiative pour ce qui concerne les activités et le développement de la recherche. Ces propositions peuvent également émaner d'autres membres du laboratoire qui les soumettront au Conseil de laboratoire ;
- d'évaluer et procéder au classement des demandes relatives à l'attribution des Contrats Doctoraux Uniques ;
- de proposer la création, le regroupement et la dissolution des axes de recherche par vote en Assemblée générale ;
- de déterminer la politique documentaire du laboratoire.

Sur demande du.de la directeur.trice, il est consulté sur toutes les questions relatives à

l'organisation et au fonctionnement du laboratoire.

2.2.3 Fonctionnement

Le Conseil de laboratoire est présidé par le.la directeur.trice du laboratoire.

Le Conseil de laboratoire se réunit une fois par mois sur convocation du.de la directeur.trice ou sur une demande émanant d'un tiers de ses membres dans les conditions prévues à l'article 2.1.3. L'ordre du jour est arrêté par le.la directeur.trice du laboratoire et transmis aux membres du Conseil 7 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. Tout membre du Conseil peut demander, après en avoir informé le.la directeur.trice, l'adjonction d'un point à l'ordre du jour lors de la réunion.

Seuls les membres du conseil de laboratoire (art. 2.2.1) disposent d'une voix délibérative.

Les autres membres titulaires du laboratoire peuvent assister aux réunions du Conseil, avec voix consultative, c'est-à-dire exprimer leur point de vue sur toutes les questions à l'ordre du jour. Les membres associés, s'ils y sont invités sur proposition d'un.e animateur.trice d'axe, ne participent aux délibérations que pour ce qui concerne les travaux de recherche auxquels ils collaborent ; ils ne prennent pas part aux votes.

Toute personne étant intéressée par les travaux du laboratoire peut assister, sur invitation du.de la directeur.trice ou d'un membre du Conseil à assister aux réunions, le Conseil doit en être avisé.

Lors d'une réunion du Conseil de laboratoire, les animateur.trice.s d'axe peuvent se faire représenter respectivement par un membre titulaire de leur axe. Chaque membre présent peut être porteur d'une seule procuration qui ne peut être donnée qu'à un autre membre titulaire du Conseil de laboratoire.

Le Conseil ne peut valablement se réunir qu'en présence de la moitié de ses membres. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil se réunit dans les quinze jours suivants.

Les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité simple des présent.e.s et représenté.e.s.

Le.la directeur.trice en collaboration avec un membre du Conseil établit un compte rendu de chaque séance. Ce compte rendu est diffusé dans un délai de 20 jours auprès des membres du laboratoire, après validation de son contenu par les membres de l'équipe de direction qui le soumet à l'approbation des membres du Conseil de laboratoire lors du Conseil suivant.

2.3 L'équipe de direction

2.3.1 Composition

L'équipe de direction se compose du.de la directeur.trice et obligatoirement des directeur.trice.s adjoint.e.s, dans la limite de trois. Les directeur.trice.s adjoint.e.s exercent leurs attributions sous la responsabilité du.de la directeur.trice.

2.3.2 Désignation

Les membres de l'équipe de direction sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Tout membre titulaire peut être élu. Conformément aux dispositions réglementaires applicables (art. 3 du décret n°84-43, 6 juin 1984), les professeur.e.s d'universités ont une vocation prioritaire à exercer la fonction de directeur.trice.

L'équipe est élue au scrutin majoritaire à deux tours, par un vote à bulletin secret dont les modalités sont prévues à l'article 1.1 du règlement intérieur. Est élue l'équipe qui remporte la majorité absolue des suffrages exprimés lors du premier tour ou la majorité relative lors du second tour. Ne peuvent participer au second tour les candidat.e.s n'ayant pas remporté au moins 15% des suffrages lors du premier tour.

À titre exceptionnel (pandémie, ...), il peut être fait recours au vote électronique.

Les modalités d'organisation de la campagne électorale figurent dans le règlement intérieur à l'article 1.1.

2.3.3 Compétences

Sous réserve des domaines d'action spécifiques qu'il confie aux directeur.e.s adjoint.e.s, le.la directeur.trice exerce les missions suivantes :

- Il.elle représente le laboratoire auprès des instances universitaires et des partenaires extérieurs ;
- Il.elle préside l'Assemblée générale ;
- Il.elle préside le Conseil de laboratoire ;
- Il.elle met en œuvre les politiques de recherche définies par les Conseils scientifiques des tutelles ;
- Il.elle exécute les décisions du Conseil de laboratoire et de l'Assemblée générale ;
- Il.elle est responsable de l'administration du laboratoire. À cette fin, il.elle propose et exécute le budget ;
- Il.elle répartit les crédits suivant l'avis du Conseil de laboratoire ;
- Il.elle coordonne l'élaboration du dossier de bilan, l'évaluation intermédiaire, le projet quinquennal, et en assure sa mise en œuvre ;
- Il.elle confie, en concertation avec le Conseil de laboratoire, des responsabilités particulières à des membres du laboratoire.

2.3.4 Empêchement ou vacance du.de la directeur.trice

En cas d'empêchement, le.la directeur.trice est suppléé.e par l'un.e des directeur.trice.s adjoint.e.s.

En cas de vacance du.de la directeur.trice, le Conseil de laboratoire convoque, dans les trois mois au plus tard, l'Assemblée générale aux fins de désignation d'un.e nouveau.elle directeur.trice ou d'une nouvelle équipe de direction pour la durée du mandat restante. Pendant la période transitoire, le Conseil de laboratoire désigne un.e directeur.trice intérimaire chargé.e de la gestion courante du laboratoire et de l'organisation des élections.

2.3.5 Fin des fonctions de l'équipe de direction

La qualité de membre de l'équipe de direction se perd par :

- l'arrivée du terme de leur mandat ;
- la démission ;
- l'exclusion du laboratoire ;
- la révocation en cas de comportement manifestement incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Cette formule recouvre toute attitude portant atteinte aux intérêts du laboratoire, manquements graves à la déontologie universitaire ou bien la violation de la répartition des compétences entre le Conseil de laboratoire et l'équipe de direction. La procédure de révocation est fixée dans le règlement intérieur à l'article 2.1.

3. Les animateur.trice.s d'axes de recherche

L'animation des équipes est assurée par les membres titulaires enseignants-chercheurs du laboratoire.

Deux animateur.trice.s assurent la direction scientifique, administrative et financière des axes placés sous leur responsabilité. Il.elle.s exercent leurs responsabilités en concertation avec la direction du laboratoire.

Il.elle.s sont élu.e.s, parmi les membres titulaires enseignant.e.s-chercheur.e.s à l'issue d'un seul tour de scrutin auquel participent les membres présents ou représentés de l'axe.

Les résultats de la consultation sont communiqués au.à la directeur.trice du laboratoire dans les plus brefs délais.

Le mandat d'animateur.trice d'axe est de deux ans renouvelable une fois.

4. Organisation scientifique

La politique scientifique est mise en œuvre par des axes de recherche qui regroupent les membres du laboratoire autour de thématiques particulières, répondant aux grandes orientations de la politique scientifique du laboratoire.

Les axes se composent majoritairement de membres statutaires enseignants-chercheurs.

Les axes de recherche répondent aux appels à projets et mettent en œuvre les contrats de recherche, animent des séminaires et autres manifestations scientifiques, stimulent l'activité et la production des membres et constituent un réseau de solidarités entre ces derniers.

Les animateur.trice.s de l'axe de recherche sont chargé.e.s d'animer les activités de l'axe. Il.elle.s rendent compte lors de l'Assemblée générale annuelle ou dans les rapports d'activité remis à l'occasion des périodes de contractualisation des travaux de l'axe.

5. Révision des statuts

Les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète peuvent être modifiés, à l'initiative de la moitié des membres titulaires du laboratoire ou du Conseil, par l'Assemblée générale du laboratoire, à la majorité des membres présents et représentés.

6. Arbitrage

Toute contestation née de l'application des présents statuts peut donner lieu à un arbitrage assuré selon les modalités définies par le Président de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier.

Les présents statuts et le règlement intérieur sont publiés sur le site web du laboratoire.

Tout rattachement au laboratoire implique la connaissance et l'application des statuts et du règlement intérieur.